



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la
communauté de communes du Val de Somme,
sur la modification n°3
du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Val de Somme (80)**

n°GARANCE 2024-8200

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 1^{er} octobre 2024, en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes du Val de Somme, le 5 août 2024 relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Somme (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 août 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification du PLUi vise à modifier des OAP, créer trois emplacements réservés, en supprimer un, modifier les règlements écrit et graphique, créer un STECAL et supprimer un PAPAG ;
2. la création du STECAL sur la commune de Marcelcave, sur une emprise d'1,1 hectare, a pour but de permettre la création d'une ferme pédagogique, ainsi que des hébergements touristiques associés à cette activité, sur un espace aujourd'hui occupé par des pâtures et des arbres, et viendra augmenter la consommation d'espace déjà importante prévue par le PLUi ;
3. la modification de l'OAP « HEIL-2 » vise à permettre la création de cinq logements, or le site se trouve en zone 3 au PPRI de la Vallée de la Somme et de ses affluents et le terrain est actuellement une friche où s'est développée de la biodiversité. Si le PPRI n'interdit pas les constructions à usage d'habitation, il convient en premier lieu d'éviter ce secteur pour ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire en augmentant la population exposée. Par ailleurs, il convient d'étudier les enjeux de biodiversité de ce secteur ;
4. l'un des emplacements réservés créés vise à accueillir un bassin de rétention des eaux pluviales sur la commune de Fouilloy. Celui se trouve en zone naturelle, sur une parcelle qui abrite un cortège de végétation arbustive et arborée ainsi que deux mares qui forment un ensemble propice à l'accueil des oiseaux et des amphibiens, et qui est probablement une zone humide. Les enjeux environnementaux de ce site doivent être étudiés ;
5. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Somme, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

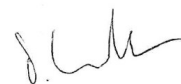
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 1^{er} octobre 2024,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR